

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°127-2024 du 06 mai 2024 (Publié sur le site internet le 07/05/2024)

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulant.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la demande de Mme FEROLUS Nathalie en sa qualité de commerçante ambulante, présidente d'une société à associé unique, sollicite un permis de stationnement pour son activité de commerce ambulant sur le parking du cimetière de Papelissier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 6 notamment),

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulant sur l'espace public;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er: La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public sise parking du cimetière de Papelissier afin d'y installer sa remorque, immatriculée GQ-100-CH, pour y exercer son activité de commerce ambulant.

La présente autorisation est consentie les samedis et dimanches de 10 heures à 22 heures.

Article 2: La bénéficiaire est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté 33-2024 dont une copie lui sera notifiée.

Article 3: La présente autorisation est consentie à compter du 11 mai 2024, pour une durée de deux ans.

La permissionnaire est tenue d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année.

Article 4: Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Christian GAUTHIER

Notifié par mail au bénéficiaire le : 15/05/2016

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiair est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée